

Nomenclature des servitudes d'utilité publique (SUP)

L'article A. 126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique (SUP) a été modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme. Désormais l'article A. 126-1 dispose que la représentation des différentes SUP listées en annexe du livre 1er est fixée conformément aux standards de numérisation validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Les standard SUP CNIG sont consultables sur le [site Internet du CNIG](#).

L'ancien article A. 126-1 prévoyait que les SUP étaient représentées conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés à l'arrêté du 29 juillet 1987 modifiant et complétant l'annexe de l'article A. 126-

1 du code de l'urbanisme. Ces symboles graphiques étant devenus obsolètes suite à la définition d'un standard SUP CNIG dans le cadre de la transposition de la directive INSPIRE, l'article A. 126-1 a été modifié et l'arrêté de 1987 abrogé.

Quant aux codes alphanumériques attribués à chaque SUP, ils sont désormais fixés par la nomenclature nationale consultable sur le site GéoInformations.

La nomenclature nationale a été actualisée en raison de la création de nouvelles SUP depuis 1987 ainsi que de l'abrogation de certaines SUP. Elle a également été modifiée en ce qui concerne les SUP I relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.

Le tableau de concordance ci-dessous présente l'ancien et le nouveau code alphanumérique des SUP I :

Code alpha-numérique	Intitulé	Ancien code alpha-numérique	Base législative et réglementaire
11	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.	SUP1 SUP2 SUP3	L.555-16 , R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement
12	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Inchangé	L.521-7 à L.521-13 du code de l'énergie
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	11, 11bis 13 (pour canalisation de transport de gaz) 15	L. 555-27 , R.555-30 a) et L. 555-29 du code de l'environnement
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Inchangé	L. 323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport ou de distribution ^{<?>}
15	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz	13 (pour canalisation de distribution de gaz)	L.433-5 à L.433-11 du code de l'énergie ^{<?>}
16	Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	Inchangé	L.153-3 à L.153-15 du code minier
17	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz, hydrocarbures et produits chimiques	17 et 18	L.264-1 du code minier
19	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	Inchangé	L.721-1 et suivants du code de l'énergie